

Fiche technique activité		TRA – ACT 460 Version n° 1 09/06/2023
Description brève	Détaillant aliments médicamenteux	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL29
Activité	Vente en détail	AC93
Produit	Aliments médicamenteux	PR15
Ag/Au/E	Agrément	
Type de n° Agr/Aut	αBE99999999	
Guide autocontrôle	Pas de guide	-
<p>Vente en détail : la manipulation de produits ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final.</p> <p>Consommateur final : le dernier consommateur qui n'utilise pas le produit dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise qui relève de la compétence de l'AFSCA (= particulier).</p> <p>Aliment médicamenteux: un aliment prêt à être directement administré aux animaux sans transformation supplémentaire, consistant en un mélange homogène d'un ou plusieurs médicaments vétérinaires ou produits intermédiaires et de matières premières pour aliments des animaux ou d'aliments composés.</p> <p>S'il est vendu également à d'autres personnes que le consommateur final, comme à un agriculteur ou à un refuge d'animaux, à un manège ou à une ferme d'animation, l'activité Grossiste aliments médicamenteux est nécessaire (voir fiche ACT 457).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
<p>Selon le cas</p> <p>ACT 272: Détaillant aliment composé animaux rente PL29 - Détaillant AC93 - Vente en détail PR7 - Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires</p> <p>ou</p> <p>ACT 271: Détaillant petfood PL29 - Détaillant AC93 - Vente en détail PR6 - Aliments composés pour animaux autres que producteurs de denrées alimentaires</p>		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Entreposage et transport pour le propre compte d'aliments médicamenteux.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Base juridique		
A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de		

Fiche technique activité	TRA – ACT 460 Version n° 1 09/06/2023
l'alimentation des animaux.	
Règlement (CE) 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.	
Règlement 2019/4 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Obligatoire	
Info pour l'ULC : contactez CDC TRA.	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.favv.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
Info pour la cellule AER de l'ULC:	
Attention, pour la lettre d'agrément suivre les instructions spécifiques.	
Autocontrôle	
NA	
Financement	
Secteur de facturation = commerce de détail.	
Un tarif forfaitaire de la contribution est appliqué pour l'activité économique principale de l'unité d'établissement, si aucune autre activité n'est exercée, appartenant au même secteur de facturation et soumise à une autorisation ou un agrément de l'AFSCA.	
Si ce n'est pas le cas, la contribution est fixée selon le nombre de personnes occupées. Ce nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités sous la compétence de contrôle de l'AFSCA dans l'unité d'établissement (concernée).	